



#### PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

# Edition du 15 au 30 septembre 2015

### Délégations de signature

DECISION du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL d'Alsace

### Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ ARS n° 2015/1104 du 18/09/2015 modifiant l'arrêté ARS n° 2015/246 du 05/05/2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace

ARRÊTÉ ARS n° 2015/1114 du 25/09/2015 portant changement des modalités de tarification et modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015EHPAD BESTHESDA CONTADES de STRASBOURG

DECISION ARS N° 2015/341 du 22/09/2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 CLINIQUE ADASSA

DECISION ARS N° 2015/342 du 22/09/2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de Gries et Haguenau.

### Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

ARRETE / DRJSCS/PSDT / CPIS / N°4 EN DATE DU 17 août 2015 Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 5 EN DATE DU 17 août 2015 Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 6 EN DATE DU 17 août 2015 Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'association Route Nouvelle d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°9 EN DATE DU 17 août 2015 Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°10 EN DATE DU 17 août 2015 Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Une Main Pour Tous pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 12 EN DATE DU 8 septembre 2015 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'ACTHOMIA SARL pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 13 EN DATE DU 8 septembre 2015 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APAMAD pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

ARRETÉ /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 14 EN DATE DU 8 septembre 2015 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APROMA pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

ARRETÉ /DRJSCS/PSDT/CPIS N° 15 EN DATE DU 8 septembre 2015 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Tutélaire d'Alsace pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 16 EN DATE DU 8 septembre 2015 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 17 EN DATE DU 8 septembre 2015 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 18 EN DATE DU 8 septembre 2015 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Une Main Pour Tous pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE du 16 septembre 2015 portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté n° 2015-127 en date du 18 septembre 2015 Concernant la tarification des prestations fournies par la DRAC d'Alsace

Arrêté n° 2015-128 en date du 24 septembre 2015 Portant inscription au titre des MH du site Vestiges Gallo-Romains du Wasserwald à Haegen (
Arrêté n° 2015-129 en date du 24 septembre 2015 Portant inscription au titre des MH de la Chapelle St Brice de Hausgauen (68)

Arrêté n° 2015-130 en date du 24 septembre 2015 Portant inscription au titre des MH des Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines de

Brumath (67)

Arrêté n° 2015-131 en date du 25 septembre 2015 portant pomination d'un régisseur d'avances et d'un régis

Arrêté n° 2015-131 en date du 25 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur d'avance suppléant auprès de la DRAC d'Alsace

Date de publication : 1er octobre 2015



### PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace

# **DECISION**

portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

# LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

# **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation	
DARLEY Laurent	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Directeur Régional Adjoint	AG1à34, TRAN à l'exception de TRAN 2, 3, 18b ECLA, CEDD, MRN	
	En cas de suppléance de Monsieur Marc HOELTZEL	TRAN 2, 3, 18b	
Service Administration G	- Pénérale		
BOTTE Daniel	Technicien supérieur en chef, Chef de l'unité informatique au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT	
BOUTINARD Emmanuel	Attaché administratif de l'Équipement Chef de l'unité communication	AG 30 pour un montant < 10 000 € HT	
BURGER Suzanne	SACDD classe exceptionnelle Chef de l'unité logistique et immobilier au pôle suppor intégré	AG 18 tAG 30 pour un montant < 20 000 € HT	
EHRET-HEITZ Valentine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité juridique et budgétaire	AG 18, AG 33 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT	

GIRARDIN Hervé	SA classe supérieur du MEFI Adjoint au chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 IAG 30 pour un montant < 1 000 € HT
HEINRICH Martine	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité gestion administrative et paye au pôle support intégré	AG 18
HUMBERT Véronique	Attachée administrative de l'Équipement, Chef de l'unité GPEEC au pôle pilotage des ressources	AG 18
MARCOS Laurent	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service d'Administration Générale	AG1 à 34
OFFNER Brigitte	Ingénieure divisionnaire des TPE Secrétaire Générale, adjointe du chef du Service Administration Générale	AG1 à 34
REIS Christiane	Attachée principale de l'Équipement Chef de l'unité pilotage des BOPs et contrôle de gestion	AG 18
RUFFENACH Patrice	Adjoint Technique Principal 2 à l'Unité Logistique	AG 30 pour un montant < 250€ HT
WEIDMANN Francis	SACDD Classe exceptionnelle Chef de l'unité ressources humaines au secrétariat général	AG 18 AG 30 pour un montant < 1 000 € HT
WIEDLIN Jean-Jacques Service Énergie, Climat,	AAP1 à l'Unité Logistique Logement, Aménagement	AG 30 pour un montant < 1 000€ HT
BATHELIER Christian	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
CHAFFANJON Claire	Ingénieure en chef des TPE Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA 1 à 2, AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des TPE Chef du pôle Logement Construction	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
MOSSER Sophie	Ingénieure divisionnaire des TPE Chef du pôle aménagement	ECLA 1 à 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
Service Milieux et Risque		
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
FEVER Florent	Ingénieur Divisionnaire des TPE Adjoint au Chef de service Chef de pôle « Risques Naturels »	MRN 1 et 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
BOUQUIER Cécile	Ingénieure Divisionnaire des TPE Adjointe au Chef de service Chef de pôle « Espaces remarquables »	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
MARCHAL Françoise	Ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle « Eau et milieux aquatiques »	MRN 2 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34
PAUTHE Jérôme	Ingénieur des travaux de la météorologie Chef de la cellule Hydrométrie	AG 18 AG 30 pour un montant < 4 000 € HT
	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef de pôle « Hydrométrie et Prévision des crues »	AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34
PLEIS Benoît	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de pôle « Espèces protégées »	AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT AG 34

Chef de la cellule Prévision des Crues  ZILLHARDT Delphine Ingénieure des TPE Chef de l'unité Affaires rhénanes  Service Transports  TREFFOT Guy Ingénieure en Chef des TPE Chef du service transports  TREFFOT Guy Ingénieure en Chef des TPE Chef du service transports  CODET François Ingénieure des TPE Responsable d'opérations Chef de l'Unité Qualité des véhicules  Chef de l'Unité Qualité des véhicules  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 630 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 18 AG 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 18 AG 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : à 64 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN : à 64 50 pour un montant < 10 000 €  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN : à 64 18  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN : à 64 18  TRAN 6 à 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRAN : à 64 18  TRAN 6 à 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRAN : à 64 18  TRAN 6 à 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRAN : à 64 18  TRAN 6 à 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRAN : à 64 18  TRAN 6 à 18  TRAN 6 à 18	HT N 2, 3, 18b  € HT  E HT  C HT
Chef de l'unité Affaires rhénanes  Service Transports  TREFFOT Guy  Ingénieur en Chef des TPE Chef du service transports  CHENET Hélène  Ingénieur des TPE Responsable d'opérations  CODET François  Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  A6 18  A6 30 pour un montant < 20 000 € A6 34  A6 18  A6 18  A6 30 pour un montant < 10 000 € A6 18  A6 18  A6 30 pour un montant < 10 000 € A6 34  A6 18  FOISSEY Marie  A6 18  A6 30 pour un montant < 10 000 € A6 34  FOISSEY Marie  A6 18  A6 30 pour un montant < 130 000 A6 34  FOISSEY Marie  A6 18  A6 30 pour un montant < 130 000 A6 34  FOISSEY Marie  A6 18  A6 30 pour un montant < 130 000 A6 34  FOISSEY Marie  A6 18  A6 18  A6 30 pour un montant < 130 000 A6 34  FOISSEY Marie  A6 18  A6	N 2, 3, 18b  € HT  E HT  C HT
Service Transports  TREFFOT Guy  Ingénieur en Chef des TPE Chef du service transports  Ingénieure des TPE Chef du service transports  Ingénieure des TPE Responsable d'opérations  CODET François  Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant < 10 000 €  AG 18  AG 18  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Chef de l'unité Activité des Transports Routiers  FAN 1 à 19 à l'exception TRAN à AG 18  AG 30 pour un montant < 130 000 AG 34  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  AG 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN à AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 AG 34  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  AG 18  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 à 19	N 2, 3, 18b  € HT  E HT  C HT
TREFFOT Guy  Ingénieur en Chef des TPE Chef du service transports  AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 AG 34  CHENET Hélène Ingénieure des TPE Responsable d'opérations  CODET François  Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules  Chef de l'Unité Qualité des véhicules  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant < 10 000 €  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 2 a l'exception TRAN 2 a l'exception TRAN 3 a l'exception TRAN 3 a l'exception TRAN 3 a l'exception TRAN 4 a l'exception TRAN 4 a l'exception TRAN 2 a l'exception TRAN 3 a l'exception TRAN 3 a l'exception TRAN 4 a l'exception	€ HT E HT E HT 2, 3, 18b
Chef du service transports  A6 18 A6 30 pour un montant < 130 000 A6 34  CHENET Hélène  Ingénieure des TPE Responsable d'opérations  CODET François  Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  A6 18  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheff de l'unité Activité des Transports Routiers  FACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA A6 18  A6 18  A6 18  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA A6 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRA	€ HT E HT E HT 2, 3, 18b
AG 30 pour un montant < 130 000 AG 34  CHENET Hélène  Ingénieure des TPE Responsable d'opérations  CODET François  Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules  AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € AG 34 AG 30 AG 30 AG 30 pour un montant < 20 000 € AG 18 AG 18 AG 30 pour un montant < 10 000 €  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 AG 34  FOISSEY Marie  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN : AG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 AG 34  FOISSEY Marie  AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TR. AG 18 TRAN 15 et 16	E HT : HT 2, 3, 18b
AG 34  CHENET Hélène  Ingénieure des TPE Responsable d'opérations  CODET François  Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  FACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 1 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 1 à 19	E HT : HT 2, 3, 18b
CHENET Hélène       Ingénieure des TPE       AG 18         Responsable d'opérations       AG 30 pour un montant < 20 000 €	: HT 2, 3, 18b
Responsable d'opérations  CODET François  Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'Unité Qualité des véhicules  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  FASSMANN Sébastien  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18  RAG 18  AG 18	: HT 2, 3, 18b
Chef de l'Unité Qualité des véhicules  AG 30 pour un montant < 10 000 €  DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  FANN 1 à 19 à l'exception TRAN 3 A6 18  AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie  AG 18  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 AG 18  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 AG 18  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 AG 18  TRAN 6 À 18  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  TRAN 15 et 16	2, 3, 18b
DUFOIR Michel  Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 6 à 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 18 de l'exception de TRAN 1	2, 3, 18b
l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  GASSMANN Sébastien SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 3 AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 3 AG 18  AG 18  AG 18  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 3 AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 3 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 3 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 3 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 3 TRAN 6 à 19 à l'exception TRAN 3 TRAN 6 à 19 à l'exception TRAN 3 TRAN 6 à 19 à l'exception TRAN 3 AG 18 TRAN 15 et 16	
l'industrie Chef du bureau Colmar Véhicules de l'Unité Qualité des Véhicules  FELTMANN Laurence Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  GASSMANN Sébastien SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des TRAN 15 et 16	
des Véhicules  FELTMANN Laurence Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  GASSMANN Sébastien SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 3 AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA AG 18 TRAN 15 èt 16	
FELTMANN Laurence  Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  AG 18 TRAN 1 à 19 à l'exception TRAN 3 AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 6 TRAN 6 à 19 à l'exception TRAN 6 TRAN 6 à 18 TRAN 18 TRAN 18 TRAN 18 TRAN 18 TRAN 15 et 16	
Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRAN 15 et 16	
Adjointe au chef du service Transports  AG 18 AG 30 pour un montant <130 000 AG 34  FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  GASSMANN Sébastien  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18  TRAN 15 et 16	
FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  GASSMANN Sébastien  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18  RAG 18  AG 18  AG 18  TRAN 15 et 16	€HT
FOISSEY Marie  Attachée administrative de l'Équipement Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA  AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA  AG 18 TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA  AG 18  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  AG 18  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  TRAN 15 et 16	
Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  GASSMANN Sébastien  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA  AG 18  AG 18  AG 18  TRAN 15 et 16	
Cheffe de l'unité Activité des Transports Routiers  GASSMANN Sébastien  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  TRAN 6 à 19 à l'exception de TRA  AG 18  AG 18  AG 18  TRAN 15 et 16	
Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18  TRAN 15 et 16	AN 18b
Chef du bureau de Colmar de l'unité de contrôle des Transports Routiers  HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18  TRAN 15 et 16	
HENRIONNET Philippe  SACDD classe exceptionnelle Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18  TRAN 15 et 16	
Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  TRAN 15 et 16	
Chef du bureau de Strasbourg de l'Unité de Contrôle des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  TRAN 15 et 16	
des Transports Routiers  HUCHET Ludovick  Ingénieur des TPE Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers  AG 18 TRAN 15 et 16	
Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers TRAN 15 et 16	
Chef de l'unité de Contrôle des Transports Routiers TRAN 15 et 16	
NATOLK LIISUDETT   SACOD CIUSSE SUPETTEUTE	
Cheffe du bureau registre des voyageurs, multi- TRAN 8 à 10	
registres et accès à la profession de l'unité Activité TRAN 13	
des Transports Routiers	
KLEIN Elisabeth SACDD classe exceptionnelle TRAN 6	
Cheffe du bureau registre marchandises ou TRAN 8 à 10	
commissionnaires de transports de l'Unité Activité des	
Transports Routiers	
LANGANNE Anne Ingénieure de l'Industrie et des Mines AG 18	
Cheffe du bureau Strasbourg véhicules de l'Unité	
Qualité des véhicules  LOMBARD David Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de AG 18	
l'Environnement   Lombard David   Ingenieur divisionnaire de l'Agriculture et de 16   AG 30 pour un montant < 20 000 €	EHT
Chef du pôle Transports Durables et Sécurité	
Routière	
MARCZAK Florian Ingénieur des TPE AG 18	
Responsable d'opération AG 30 pour un montant < 20 000 €	: HT
MICHEL Frédéric Ingénieur divisionnaire des TPE TRAN 1 à 19 l'exception de TRAN	2, 3, 18b
Adjoint au chef du service Transports AG 18	
AG 30 pour un montant <130 000 €	€HT
AG 34	
NARDIN Jean-Luc Ingénieur divisionnaire des TPE TRAN 4 Responsable d'opération RDO AG 18	
Responsable d'opération RDO AG 18 AG30 pour un montant < 130 000 €	
Service Risques technologiques	€ HT
BORELY Olivier Ingénieur des Mines AG 18	€HT
Chef du service Risques Technologiques  AG 30 pour un montant < 130 000	€HT
AG 34	
LIAUTARD Philippe Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines AG 18	
Adjoint au chef du service risques  AG 30 pour un montant < 130 000	) € HT
AG 34	) € HT

LAJUGIE Pascal	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	AG 18
	Chef de l'unité territoriale du Bas-Rhin	AG 30 pour un montant < 130 000 € HT
		AG 34
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	AG 18
	Chef du pôle Risques chroniques au service RT	AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
		AG 34
HUG Jean-Marc	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	AG 18
	Adjoint à l'unité territoriale du Bas-Rhin	
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines	AG 18
	Chef du pôle Risques accidentels	AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
		AG 34
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	; AG 18
•	Chef de mission	AG 30 pour un montant < 130 000 € HT
	Chef de l'unité territoriale du Haut-Rhin	AG 34
Convice Conneissance	Évaluation et Développement Durable	
		Lean
CHEIPPE Xavier	j	t AG 18
	cartographiques de l'État	
	Chef de l'Unité Système d'information géographique	
MATHIEU Vincent	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts	CEDD 1 à 3
MATHIEU Vincent	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation e	tAG 18
MATHIEU Vincent	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts	tAG 18 AG 30 pour un montant 〈130 000 € HT
	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation e Développement Durable	tAG 18 AG 30 pour un montant 〈130 000 € HT AG 34
	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation e Développement Durable  Attaché statisticien principal 1ère classe INSEE	tAG 18 AG 30 pour un montant 〈130 000 € HT AG 34 AG 18
	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation e Développement Durable	tAG 18 AG 30 pour un montant 〈130 000 € HT AG 34
STRAUSS Jean-Paul	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation e Développement Durable  Attaché statisticien principal 1ère classe INSEE Chef du pôle connaissance	tAG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
STRAUSS Jean-Paul	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation e Développement Durable  Attaché statisticien principal 1ère classe INSEE	tAG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
STRAUSS Jean-Paul	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable  Attaché statisticien principal lère classe INSEE Chef du pôle connaissance  Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement	tAG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT   2CEDD 1à 3 AG 18
STRAUSS Jean-Paul	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable  Attaché statisticien principal lère classe INSEE Chef du pôle connaissance  Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint Chef au chef du service Connaissance	tAG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT   •CEDD 1à 3 AG 18  •AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
STRAUSS Jean-Paul	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable  Attaché statisticien principal lère classe INSEE Chef du pôle connaissance  Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint Chef au chef du service Connaissance Évaluation et Développement Durable, chef du pôle	tAG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT   •CEDD 1à 3 AG 18  •AG 30 pour un montant < 20 000 € HT
	Chef de l'Unité Système d'information géographique Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable  Attaché statisticien principal lère classe INSEE Chef du pôle connaissance  Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint Chef au chef du service Connaissance	tAG 18 AG 30 pour un montant < 130 000 € HT AG 34 AG 18 AG 30 pour un montant < 20 000 € HT   •CEDD 1à 3 AG 18  •AG 30 pour un montant < 20 000 € HT

<u>Article 2</u> - La présente décision abroge la décision du 24 août 2015 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace .

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marc HOELTZEL

# **ARRÊTÉ**

# ARS n° 2015/1104 du 18/09/2015

**Modifiant** l'arrêté ARS n° 2015/246 du 05/05/2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace

-----

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1114-1, L 1142-2, L 1142- 5 et L 1142-6, R 1114-13, R 1142-5 à R 1142-7 ;
- **VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- **VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/246 du 05/05/2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace

#### **ARRETE**

### **ARTICLE 1er:**

Sont renouvelées ou désignées pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Alsace - CRCI, les personnes dont les noms suivent :

## I - Au titre des représentants des usagers (3 membres) :

Mme Arlette Fernandez (Association Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille - AVIAM), titulaire ;

M. Rémy Fé (Association Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille - AVIAM), suppléant ;

M. Francis Becker (Association des diabétiques du Bas-Rhin – AFD67), suppléant.

M. André Karpoff (Union régionale des associations familiales - URAF), titulaire ;

Mme Marie-Blanche Royer (Union régionale des associations familiales - URAF), suppléante ;

Mme Janine End (Ligue nationale contre le cancer), suppléante.

- M. Francis Louis-Bouché (Association des stomisés du Bas-Rhin URILCO), titulaire ;
- M. Henri Spinner (Association Alsace-Cardio), suppléant;
- M. Yves Heckmann (Association d Alsace-Cardio), suppléant.

### II - Au titre des professionnels de santé (2 membres):

Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- M. le Docteur Pierre Schlegel (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace URMLA), titulaire ;
- M. le Docteur Jean-Luc Seegmuller (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace URMLA), suppléant ;
- M. le Dr François Pélissier (Union régionale des médecins libéraux d'Alsace URMLA), suppléant ;

Mme Claudine Glesser (URPS infirmiers Alsace), suppléante.

### <u>Un praticien hospitalier:</u>

M. le Docteur Edmond Perrier (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire :

M. le Docteur Bernard Willemin (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), suppléant.

M. le Docteur Samy Soltani (Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers - INPH), suppléant ;

# III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé (3 membres) :

Un responsable d'établissement de santé public

Mme Delphine Schatz (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

M. Antoine Kempf (Fédération Hospitalière de France -FHF), suppléant ;

Un poste de suppléant vacant.

### Deux responsables d'établissements de santé privés :

M. Olivier Muller (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne - FEHAP), titulaire ;

M. Frédéric Leyret (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne - FEHAP), suppléant ;

Un poste de suppléant vacant.

M. Federico Scannapieco, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), titulaire :

Mme Alexandra Paya, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), suppléante ;

M. le Docteur Gilles Rochoux, (Fédération hospitalière privée du Nord Est - FHPNE), suppléant.

# IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 membre) :

M. Erik Rance. Directeur de l'ONIAM. titulaire :

M. Edouard Couty, Président du conseil d'administration de l'ONIAM, suppléant.

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 membre) :

M. Christian Rodriguez (Assurances AXA), titulaire;

Mme Mélanie Sitterlin-Louis (Assurances MACSF), suppléante ;

Mme Karolina Muszynski (La Médicale de France), suppléante.

# VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 membres) :

M. le Docteur Jean-Sébastien Raul, professeur d'université, médecin légiste à l'Institut de médecine légale de Strasbourg, titulaire ;

Mme le Docteur Audrey Farrugia, maître de conférences en médecine légale, suppléante ;

M. Jean-Yves Pabst, vice-président de l'Université de Strasbourg, suppléant.

M. le Docteur Eric Boudier, gynécologue-obstétricien aux HUS, titulaire ; M. le Docteur Yves Jenny, orthopédiste aux HUS, suppléant ; 1 poste de suppléant vacant.

### **ARTICLE 2:**

La durée du mandat est fixée à trois ans.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **ARTICLE 5:**

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marie Fontanel Directrice générale par/intérim

P. le Directeur général Le directeur de la qualité et de la performance

Laurent DAL MAS

# **ARRÊTÉ**

# ARS n° 2015/1114 du 25/09/2015

Portant changement des modalités de tarification (passage du tarif partiel avec PUI au tarif global avec PUI)

et modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

### EHPAD BESTHESDA CONTADES de STRASBOURG

N° Finess: 67 079 317 3

# LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- **VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code;
- **VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/621 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins de l'EHPAD Besthesda Contades ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011

proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités

de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux

orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des

personnes âgées ;

Considérant la proposition de changement des modalités de tarification et de modification

budgétaire correspondante transmise par courriel de l'ARS le 20 mai 2015;

**Considérant** le courrier transmis le 2 septembre 2015 par lequel la structure a fait part de son

plein accord sur cette proposition.

#### ARRETE

### Article 1er:

L'option tarifaire de l'EHPAD est modifié à compter du 1er octobre 2015 où le tarif global avec pharmacie à usage intérieur sera appliqué.

### Article 2:

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	887 573
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-112 006 €

Option tarifaire	Tarif Global	
Pharmacie à usage intérieur	OUI	

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	27,52 €
GIR 3 et 4	22,07 €
GIR 5 et 6	16,62 €
Moins de 60 ans	28,17 €

### Article 3:

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 964,41 €

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 93 110,08 €.

Marie Fontanel Directrice générale par intérim

Par délégation Le Directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale signé René NETHING

# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et des investissements

ARS N° 2015/341 du 22/09/2015

**CLINIQUE ADASSA FINESS 670 000 082** 

# LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- **VU** le Code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 :

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 14 septembre 2015 :

### DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de **5 000** € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

### 65 721 311 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

### Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré cidessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## Article 2 : Echéancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

# Article 3: Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n°: 08000443394

Code banque : 16705 Code guichet : 09017

Clé: 70

IBAN: FR76 1670 5090 1708 0004 4339 470

# **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel Directrice générale par intérim

# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et des investissements

ARS N° 2015/342 du 22/09/2015

# CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT FINESS 670 780 691

# LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- **VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** 

le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 22 septembre 2015 ;

#### DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de **5 000** € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

#### 65 721 311 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

# Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré cidessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

# Article 2 : Echéancier

L'échéance du financement est prévue sur pièces justificatives.

# **Article 3: Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n°: G6720000000

Code banque: 30001 Code quichet: 00794

Clé: 36

IBAN: FR28 3000 1007 94G6 7200 0000 036

# **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel Directrice générale par intérim



### PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

# Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de GRIES
Contenance cadastrale: 283,2588 ha
Surface de gestion: 283,26 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de GRIES pour la période 2014-2033

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gries pour la période 2003 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gries en date du 02 février 2015, déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 10 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- **SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

Tel: 03 69 32 52 00 – courriel: draaf-alsace@agriculture.gouv.fr - site internet: http://draaf.alsace.agriculture.gouv.fr

## ARRETE

Article 1: La forêt communale de GRIES, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 283,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 281,50 ha actuellement composée de pin sylvestre (24 %), de bouleau verruqueux (18 %), de chêne sessile (13 %), de hêtre (13 %), de charme (8 %), d'autres feuillus (6 %), de chêne rouge (6 %), d'aulne glutineux (4 %), de châtaignier (4 %), de chêne pédonculé (2 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,76 ha, est constitué de divers équipements.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 139,56 ha et en futaie irrégulière sur 133,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (64,37 ha), l'aulne glutineux (18,49 ha), le chêne sessile (199,26 ha) et le chêne pédonculé (1,38 ha). Les autres essences, hormis les essences sans avenir, seront maintenues, voire favorisées, comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

# Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 123,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans et qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éduction des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 139,56 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans et qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 10,26 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 7,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe hors sylviculture constitué de divers équipements, d'une contenance de 1,76 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GRIES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



### PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

# Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de HAGUENAU
Contenance cadastrale: 124,7953 ha
Surface de gestion: 124,80 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
HAGUENAU
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Haguenau pour la période 2003 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Haguenau en date du 15 décembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Haguenau le 09 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- **SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

Tel: 03 69 32 52 00 – courriel: draaf-alsace@agriculture.gouv.fr - site internet: http://draaf.alsace.agriculture.gouv.fr

## **ARRETE**

- **Article 1 :** La forêt communale de HAGUENAU, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 124,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique avec, en objectif associé, la fonction sociale, la fonction de production ligneuse devient objectif secondaire dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 111,80 ha actuellement composée de pin sylvestre (63 %), de bouleau verruqueux (8 %), de chêne pédonculé (8 %), de hêtre (4 %), de robinier (4 %), de châtaignier (4 %), de feuillus divers (2 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 13,00 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 26,33 ha et en futaie irrégulière sur 77,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (92,24 ha), le bouleau (10 ha), le chêne rouge d'Amérique (0,76 ha) et l'aulne glutineux (1 ha). Les autres essences seront maintenues, voire favorisées, comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015-2034):

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,40 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 12,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans adaptée à la structure et à la croissance des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans exigée par la composition et la structure des peuplements, l'intérêt écologique ou paysager;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,00 ha qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe constitué d'une zone boisée sans vocation de production, d'une contenance de 1,80 ha, où seules des interventions de sécurisation seront réalisées ;
  - un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 13,00 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 3 km de pistes seront entretenues afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de HAGUENAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de HAGUENAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201798 «Massif forestier de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR4211790 «Forêt de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».
- Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



### PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

### **Dossier suivi par**:

Direction départementale de la cohésion sociale Cité administrative 14 Rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

Service Protection Sociale et Juridique

Mmes Marie-Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ Tél: 03 88.76.78.40 /42

# ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°4 EN DATE DU 17 août 2015

Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

## LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier réceptionné le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

# **ARRÊTE:**

## **Article 1**er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire d'Alsace sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 733,00	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 999,24	510 271,24
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 539,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	431 896,24	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	510 271,24
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 375,00	

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire d'Alsace est fixée à 431 896,24 €

# **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 142 396,19 €
- $2^\circ$  la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin est fixée à 283 280,75 €
- 3° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace est fixée ° à 3 109,65 €
- $4^{\circ}$  la dotation versée par le service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignation est fixée à  $3\,109,65\,€$

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à :

- 1° **11 866,34** € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **23 606,73** € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **259,14** € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **259,14** € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

# Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

# Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

### Article 8

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PREFET et par délégation, La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

**Brigitte DEMPT** 



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

### **Dossier suivi par**:

Direction départementale de la cohésion sociale Cité administrative 14 Rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

Service Protection Sociale et Juridique

Mmes Marie-Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ T**él** : 03 88.76.78.40 /42

# ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 5 EN DATE DU 17 août 2015

Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

# LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier réceptionné le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée à la représentante de l'association;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat ;
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

## ARRÊTE:

## **Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 388,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 220,00	98 355,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 747,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	72 006,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 743,00	98 355,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	606	

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace est fixée à **72 006 €**.

## **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 47 257,54 €.
- 2° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace est fixée à 4 500,38 €.
- 3° la dotation versée par le Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations est fixée à 7.877,46 €.

- 4° la dotation versée par la Caisse d'assurance de retraite et de santé d'Alsace-Moselle est fixée à 9 000,75 €.
- 5° la dotation versée par la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités locales est fixée à 1 123,29 €.
- 6° la dotation versée par le Régime Social des Indépendants est fixé à 1 123,29 €
- 7° la dotation versée par la Caisse d'Assurances Vieillesse des Pharmaciens est fixée à **1 123,29** €

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à.

- 1° **3 938,12** € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 375,03 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **656,46** € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **750,06** € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 93,61 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté
- 6° 93,61 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté
- 7° 93,61 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté

## Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



### PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

### **Dossier suivi par**:

Direction départementale de la cohésion sociale Cité administrative 14 Rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

Service Protection Sociale et Juridique

Mmes Marie-Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ T**él** : 03 88.76.78.40 /42

# ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 6

### EN DATE DU 17 août 2015

Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'association Route Nouvelle d'Alsace pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

# LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier réceptionné le 24 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Route Nouvelle d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 18 juin 2014 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

# ARRÊTE:

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Route Nouvelle d'Alsace sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	9 668,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II:	216 992,00	260 626,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	33 966,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I:	245 626,00	
	Produits de la tarification		
	Groupe II:	15 000,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		260 626,00
		0	200 020,00
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	encaissaules		

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Route Nouvelle d'Alsace est fixée à 245 626,00 €.

## **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 91 765,87 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin est fixée à 129 567,72 €.

 $3^\circ$  la dotation versée par la Caisse d'assurance de retraite et de santé d'Alsace-Moselle est fixée à **24 292,41** €

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à.

1° **7 647,15** € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 10 797,31 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **2 024,36** € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

# **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

#### Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT



DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

## **Dossier suivi par**:

Direction départementale de la cohésion sociale Cité administrative 14 Rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

Service Protection Sociale et Juridique

Mmes Marie Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ T**él**: 03 88.76.78.40 /42

# ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°9

#### EN DATE DU 17 août 2015

Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

# LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégués aux prestations familiales ;
- **VU** le courrier réceptionné le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat;
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

# **ARRÊTE:**

# Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	52 429,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II:	782 024,00	895 289,00
-	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	60 836,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	895 289,00	
	Produits de la tarification		
	Groupe II:	0,00	
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		895 289,00
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service d'accompagnement à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin est fixée à **895 289 €.** 

# **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

la dotation est versée en totalité par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin soit un montant de 895 289 €.

# **Article 4**

La dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à **74 607,41** €

# Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

# Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

# Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace

# Article 8

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

#### **Dossier suivi par**:

Direction départementale de la cohésion sociale Cité administrative 14 Rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

Service Protection Sociale et Juridique

Mmes Marie Pierre GALLANI et Linda MARTINEZ Tél: 03 88.76.78.40 /42



#### ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N°10

## EN DATE DU 17 août 2015

Fixant le montant de la dotation globale de financement à verser au service de protection des majeurs de l'Association Une Main Pour Tous pour l'année 2015 et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016

# LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R-314-10, R-314-13, R-314-19, R-314-20, R-314-48, R-314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier réceptionné le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2014 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 19 juin 2015 dont une copie a été communiquée au représentant de l'association;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en matière de tarification des établissements et services sous compétence tarifaire de l'Etat;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin;

# ARRÊTE:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Une Main Pour Tous sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	4 437,00	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II:	54 234,00	65 876,00
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	7 205,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	62 240,00	
Recettes	Produits de la tarification		
	Groupe II:	3 636,00	65 876,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		,
	Groupe III:	0,00	

# **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Une Main Pour Tous est fixée à **62 240 €**.

# **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 3 392,08 €.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin est fixée à 52 057,54 €.
- 3° la dotation versée par le Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations est fixée à **5 657,62** €
- 4° la dotation versée par la Caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 1 132,76 €

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Celles-ci s'élèvent à :

- 1° **282,67** € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **4 338,13** € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **471,46** € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **94,40** € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut-Bourgeois 54035- NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

# Article 8

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité Administrative - Bâtiment C 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX

Service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Mmes RINEAU et HAEBIG

Tél.: 03 89 24 81 97 - 03 89 24 18 82

# ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 12 **EN DATE DU 8 septembre 2015**

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'ACTHOMIA SARL pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015:
- VU l'arrêté n° 2010 – 30116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ACTHOMIA SARL;

- VU l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);
- VU l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- **VU** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACTHOMIA SARL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- **CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ACTHOMIA SARL
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du l de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

# ARRÊTE:

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACTHOMIA SARL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 867	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III	40 210	55 477
	Dépenses afférentes à la structure Groupe I	9 400	
	Produits de tarification	40 162	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000	63 162
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

## Article 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de : 7 684,81 euros.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ACTHOMIA SARL est fixée à **40 162 euros à compter du 1**er janvier 2015.

#### **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 59,37 % soit un montant de 23 844 euros.
- 2° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin** est fixée à 37,50 % soit un montant de **15 061 euros**.
- 3° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 3,13 % soit un montant de **1 257 euros**.

#### **Article 5**

La fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° 1 987 euros pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° 1 255 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° **104 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;

#### Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

<u>Dossier suivi par</u>: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité Administrative – Bâtiment C 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX

Service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Mmes RINEAU –et HAEBIG Tél.: 03 89 24 81 97 – 03 89 24 18 82

# ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 13 EN DATE DU 8 septembre 2015

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APAMAD pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du17 juin 2015;

- **VU** l'arrêté n° 2010 30119 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APAMAD ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);
- VU l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- **VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAMAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- **VU** le courrier transmis le 24 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'APAMAD en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du l de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

## ARRÊTE :

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APAMAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total er	า
		en euros	euros	
	Groupe I	33 943		
	Dépenses afférentes à l'exploitation			
	courante			
	Groupe II	848 729	1 073 946	
	Dépenses afférentes au personnel			
DEPENSES	Groupe III	191 274		
	Dépenses afférentes à la structure			
	Groupe I	653 397		╗
	Produits de tarification			
RECETTES	Groupe II	331 017	1 003 244	
	Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III	18 830		
	Produits financiers et produits non			
	encaissables			

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de : 70 701,89 euros.

# **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association APAMAD est fixée à 653 397 euros à compter du 1er janvier 2015.

#### **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 78,30 % soit un montant de 511 610 euros.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin est fixée à 18,49 % soit un montant de 120 813 euros.
- 3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail est fixée à 1,32 % soit un montant de 8 625 euros.
- 4° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 0,57 % soit un montant de **3 724 euros**.
- 5° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,38 % soit un montant de **2 483 euros**.
- 6° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 0,94 % soit un montant de **6 142 euros**.

#### **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° 42 634 euros pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° 10 067 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° 718 euros pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° **310 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° **206 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° **511 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

## **Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

<u>Dossier suivi par</u>:
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité Administrative – Bâtiment C 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX

Service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Mmes RINEAU et HAEBIG Tél.: 03 89 24 81 97-03 89 24 82 18

# ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 14 EN DATE DU 8 septembre 2015

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association APROMA pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 :
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015;
- VU l'arrêté n° 2010 30113 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APROMA;

- VU l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);
- VU l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- **VU** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association APROMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- **CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association APROMA;
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du l de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

# ARRÊTE:

# Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APROMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total en
		en euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 337	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 109	395 918
DEPENSES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 472	
	Groupe I Produits de tarification	291 503	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000	411 503
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de : 15 585,30 euros.

#### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APROMA est fixée à **291 503 euros à compter du 1**<sup>er</sup> **janvier 2015**.

#### **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 61,35 % soit un montant de **178 837 euros**.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin est fixée à 37,20 % soit un montant de 108 439 euros.
- 3° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 0,48 % soit un montant de **1 399 euros**
- 4° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,97 % soit un montant de **2 828 euros.**

# **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° 14 903 euros pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 9 036 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **116 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 235 euros pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

# Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

<u>Dossier suivi par</u>: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité Administrative – Bâtiment C 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX

Service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Mmes RINEAU et HAEBIG Tél.: 03 89 24 81 97- 03 89 24 82 18

# ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 15 EN DATE DU 8 septembre 2015

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Tutélaire d'Alsace pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants :
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015;

- **VU** l'arrêté n° 2010 3084 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ATA ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);
- VU l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- **VU** le courrier transmis le 25 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATA en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du l de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

# ARRÊTE:

# Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 707	
DEDENOS	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 499	1 378 375
DEPENSES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 169	
	Groupe I Produits de tarification	1 173 750	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000	1 378 375
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 625	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATA est fixée à **1 173 750 euros à compter du 1**er janvier 2015.

## **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 24,01 % soit un montant de **281 817 euros**.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin est fixée à 67,65 % soit un montant de **794 043 euros**.
- 3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail est fixée à 2,44 % soit un montant de 28 639 euros.
- 4° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 2,05 % soit un montant de **24 062 euros**.
- 5° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 2,18 % soit un montant de **25 588 euros.**
- 6° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 1,67 % soit un montant de **19 601 euros.**

# Article 5

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° 23 484 euros pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° 66 170 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° 2 386 euros pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° 2 005 euros pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° 2 132 euros pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° 1 633 euros pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

# Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

## **Article 9**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

<u>Dossier suivi par</u>: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité Administrative – Bâtiment C 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX

Service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Mmes RINEAU et HAEBIG

Tél.: 03 89 24 81 97 - 03 89 24 82 18

# ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 16 EN DATE DU 8 septembre 2015

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-2, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2010 30123 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial à l'UDAF du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);

- VU l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 :
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU le courrier transmis le 22 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues par l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

# ARRÊTE:

# Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total en
		en euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 010	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 107	479 096
DEPENSES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 979	
	Groupe I Produits de tarification	479 096	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	479 096
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### Article 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

# **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF pour la gestion de service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial est fixée à **479 096 à compter du 1**er **janvier 2015** 

Pour l'exercice budgétaire 2015 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocation familiales du Haut-Rhin est fixée à 99,3 % soit un montant de 475 742 euros.
- 2° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,7 % soit un montant de **3 354 euros**.

#### Article 5

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° 39 645 euros pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° 279 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;

#### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

# Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité Administrative - Bâtiment C 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX

Service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Mmes RINEAU et HAEBIG

Tél.: 03 89 24 81 97 - 03 89 24 82 18

# ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 17 **EN DATE DU 8 septembre 2015**

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'UDAF du Haut-Rhin pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-2, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 3018 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'UDAF du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 13 juin 2015;

- VU l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);
- VU l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- **VU** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU le courrier transmis le 22 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Haut-Rhin en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues par l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

# ARRÊTE:

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 792	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III	2 463 632	2 942 875
	Dépenses afférentes à la structure	349 451	
	Groupe I Produits de tarification	2 634 875	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000	2 942 875
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000	

## **Article 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF pour la gestion du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est fixée à **2 634 875 euros à compter du 1**er janvier 2015.

#### Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 26,33 % soit un montant de 693 762 euros.
- 2° la dotation versée par **le Conseil Départemental du Haut-Rhin** est fixée à 0,28 % soit un montant de **7 378 euros**.
- 3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin est fixée à 61,59 % soit un montant de 1 622 820 euros.
- 4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail est fixée à 5,76 % soit un montant de **151 769 euros**.
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 5,12% soit un montant de 134 906 euros.
- 6° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 0,85 % soit un montant de **22 396 euros**.
- 7° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 0,07 % soit un montant de **1 844 euros**.

## **Article 5**

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° 57 813 euros pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° 614 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° 135 235 euros pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° 12 647 euros pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° 11 242 euros pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° 1 866 euros pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 7° **153 euros** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 4 du présent arrêté ;

# **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

#### Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Cité Administrative - Bâtiment C 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX

Service inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement

Mmes RINEAU et HAEBIG

Tél.: 03 89 24 81 97 - 03 89 24 18 82

# ARRETE /DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 18 **EN DATE DU 8 septembre 2015**

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2015 allouée à l'association Une Main Pour Tous pour la gestion du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs et jusqu'à la notification de son nouveau montant pour l'année 2016.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L361-1, R314-106 et suivants et R314-193-1 et suivants :
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal officiel du 17 juin 2015:

- **VU** l'arrêté n° 2010 30121 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association Une Main Pour Tous ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);
- VU l'arrêté n° 2015/82 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace ;
- **VU** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2015 ;
- VU le courrier transmis le 24 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main Pour Tous en réponse aux propositions budgétaires de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du l de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

#### ARRÊTE:

# Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Une Main Pour Tous sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total en
		en euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 450	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 121	214 736
DEPENSES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 165	
	Groupe I Produits de tarification	128 666	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	153 666
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise des résultats suivants : - compte 110 pour un montant de : 61 070,09 euros.

#### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Une Main Pour Tous est fixée à **128 666 à compter du 1**er **janvier 2015**.

#### **Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 19,32 % soit un montant de **24 859 euros**.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin est fixée à 64,77 % soit un montant de 83 337 euros.
- 3° la dotation versée par **la caisse primaire d'assurance maladie** est fixée à 0,57 % soit un montant de **733 euros.**
- 4° la dotation versée par **la caisse de mutualité sociale agricole** est fixée à 9,66 % soit un montant de **12 429 euros**.
- 5° la dotation versée par **le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 5.98 % soit un montant de **7 308 euros**.

## Article 5

La fraction forfaitaire arrondie est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° 2 071 euros pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° 6 944 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 3° **61 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 4° 1 035 euros pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° **609 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;

## **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

# **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

## Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Service Transports
Pôle Régulation du transport routierQualité des Véhicules
Unité Activité des Transports Routiers

# ARRETE du 16 septembre 2015 portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises

# LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageur ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;



- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Marc HOETZEL, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- Vu la décision de M. Marc HOETZEL du 24 août 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- Considérant la demande d'agrément présentée le 11 septembre 2014 par le centre de formation professionnelle ACB sis 2 rue André à 68290 LAUW et dont le représentant légal est M. Christian AGUSTIN;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

## Arrête:

- **Article 1** : Le centre de formation ACB est agréé pour dispenser les formations continues obligatoires (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises.
- Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six mois, à compter du 1er octobre 2015.
- **Article 3**: La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique à l'établissement principal 16 rue de Pologne Zone Artisanale Rinderacker à 68170 RIXHEIM.
- **Article 4** : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.
- **Article 5**: Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en terme de moyens humains et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.
- Article 6 : Conformément au titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 décembre 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires de conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les éléments suivants :
  - tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.



Article 7 : Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de l'unité "contrôle des transports routiers" et de l'unité "activité des transports routiers" de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de ce domaine. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 8 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation ACB.

A Strasbourg, le 16 septembre 2015

Pour le Préfet de Région Alsace, L'Adjoint au Chef du Service Transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

signé

Frédéric MICHEL





Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace

Secrétariat Général

## ARRÊTÉ SGARE N° 2015/127 EN DATE DU 1 8 SEP. 2015 CONCERNANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE

## Le préfet de la région Alsace

- **VU** l'arrêté du 1er octobre 2001 du Premier Ministre relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2001 du Ministère de la culture et de la communication concernant la tarification des prestations fournies par les services de la direction de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 96/204 du 11 septembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- **VU** la décision n° 2010/003 en date du 30 juin 2010 relative aux tarifs des prestations relevant de la régie de recettes ;

SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er:

Les tarifs des photocopies d'un document administratif sont fixés comme suit :

Format A4 impression noir et blanc : 0,18 €

Fichier sur CD: 2,75 €

### Article 2:

Les tarifs des photocopies noir et blanc effectuées à partir d'imprimés et de documents relevant du centre d'information et de documentation, de la conservation régionale de l'archéologie, de la conservation régionale des monuments historiques et du bureau de la documentation mutualisée sont fixés comme suit :

Format A4 : 0,30 € Format A3 : 0,60 €

Les tarifs de la cession de fichiers numériques d'images relevant du centre d'information et de documentation, de la conservation régionale de l'archéologie, de la conservation régionale des monuments historiques et du bureau de la documentation mutualisée sont fixés comme suit :

Fichier en ligne: 10 €

Fichier sur CD: 8 € pour le fichier image

5 € pour le CD

## Article 3:

Les tarifs des publications éditées par la direction régionale des affaires culturelles sont fixés comme suit :

- Ouvrage *Strasbourg : Le Palais du Rhin |* Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France. Région Alsace, DRAC Alsace, 1997.- (Images du patrimoine n° 165) (français, allemand ou anglais)

- tarif public:

7.00€

- tarif réduit :

4,50 €

(réservé aux personnes titulaires et non titulaires du ministère de la culture et de la communication)

- Série de six cartes postales *Strasbourg : Le Palais du Rhin |* Inventaire général des monuments et richesse artistiques de la France. Région Alsace, DRAC Alsace, 1997

- tarif public, l'unité:

0.30 €

- Ouvrage Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg : 100 ans de travaux / DRAC Alsace, 2015

- tarif public:

25,00€

Les frais de port sont à payer en supplément selon le tarif postal en vigueur.

## Article 4:

Le présent arrêté qui annule et remplace la décision n° 2010/003 du 30 juin 2010 entrera en vigueur le 18 septembre 2015.

## <u> Article 5</u> :

La directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 1 8 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Jacques GARAU



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des monuments historiques Service de la protection

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2015/128

en date du 2 4 SEP. 2015

## portant inscription au titre des monuments historiques du site Vestiges gallo-romains du Wasserwald HAEGEN (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que les vestiges gallo-romains du site du Wasserwald, à Haegen dans le Bas-Rhin présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable leur conservation.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

Article 1er: Inscription en totalité des vestiges gallo-romains du site du Wasserwald (comme reportés sur le plan joint), sur leur parcelle assiette, réserve archéologique, à Haegen : les bâtiments, les enclos, les nécropoles, le sanctuaire, la cella, le viehweg en particulier.

situés sur la section 13, parcelles 15, 22, 23 d'une contenance totale de 800 551 mètres carrés

et appartenant à l'État – Ministère de l'Agriculture O.N.F, publié au Livre Foncier de Saverne le 26 mars 2014.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 2 4 SEP. 2015

Pour le Préfet & et Européennes

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

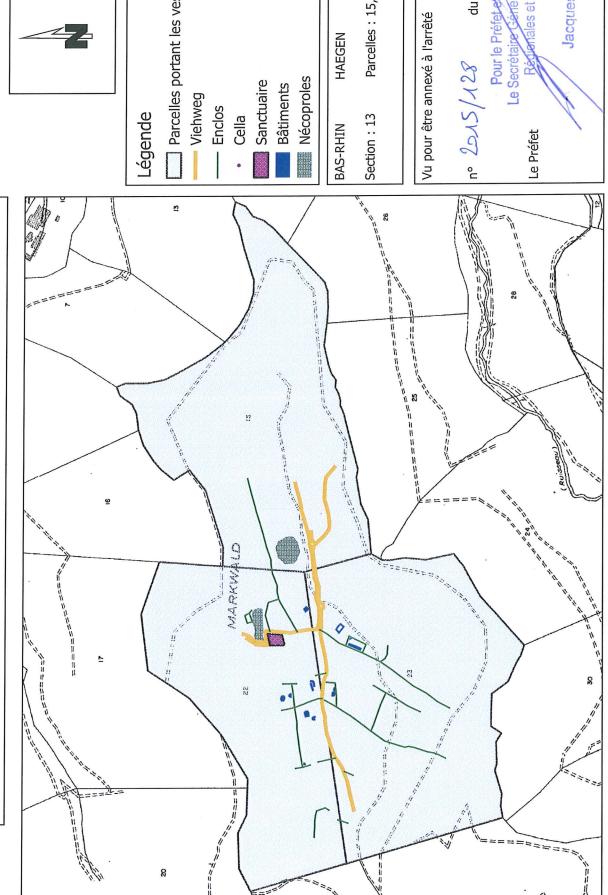
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent êtres introduits en recommandé avec accusé de réception :

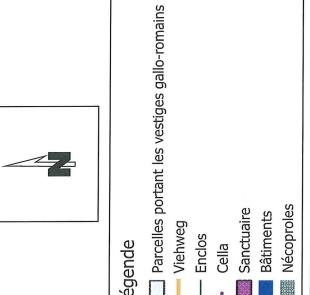
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex;
- Soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Culture et de la Communication, 3 Rue de Valois 75001 Paris.
- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix - 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours gracieux ou hiérarchique. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## 67 - HAEGEN

## Vestiges gallo-romains du site du Wasserwald





Parcelles: 15,22,23

du 2 4 SEP. 2015 Heral pour les Affaires Pour le Préfet et par délégation ales et Européennes Jacques GARAU

© IGN BD 2012, © MCC/DRAC Alsace



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des monuments historiques Service de la protection

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2015/129

en date du 2 4 SEP. 2015

portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Saint-Brice
Route de Schwoben
HAUSGAUEN (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral;

CONSIDÉRANT que la conservation de la chapelle Saint-Brice située Route de Schwoben à Hausgauen dans le Haut-Rhin présente au regard de l'histoire, de l'art et de l'archéologie un intérêt architectural suffisant pour en rendre désirable sa conservation.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

Article 1er : Inscription en totalité de la chapelle Saint-Brice sur sa parcelle assiette, réserve archéologique, sise Route de Schwoben à Hausgauen dans le Haut-Rhin.

La chapelle Saint-Brice est située sur la section 06, parcelle 97, d'une contenance totale de 4500 mètres carrés

appartenant à la municipalité de Hausgauen, 2 Rue de l'Ecole, 68130 Hausgauen, publié au Livre Foncier le 13/03/1984.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 2 4 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionnes et Européennes Le Préfet

Jacques GARAU

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent êtres introduits en recommandé avec accusé de réception :

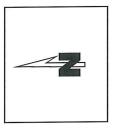
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin-2 Place de la République -67082 Strasbourg Cedex ;
- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix - 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



## **68 - HAUSGAUEN**

## Chapelle et Ermitage Saint-Brice, Route de Schwoben



Légende

Chapelle et Ermitage inscrits en totalité

sur leur parcelle, réserve archéologique (nécropole)

HAUSGAUEN Parcelles: 97

Vu pour être annexé à l'arrêté

nº 2015/123 du 2 4 SEP. 2015

aire Général pour les Affaires pagles et Européennes Pour le Préfet et par délégation

Jacques SARAU

Section: 06 HAUT-RHIN Le Préfet 121



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des monuments historiques Service de la protection

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2015/130

en date du 2 4 SEP. 2015

## portant inscription au titre des monuments historiques des Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines BRUMATH (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral,

**CONSIDÉRANT** que *les nécropoles protohistoriques et gallo-romaines*, situées dans la forêt de Brumath dans le Bas-Rhin présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable leur conservation.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Inscription en totalité des nécropoles protohistoriques et gallo-romaines, (comme reporté sur le plan joint), sur leur parcelle assiette, réserve archéologique, sises dans la forêt de Brumath.

situées sur la section 66, parcelles 1, 2, 66 et sur la section 87, parcelles 8, 51 d'une contenance totale de 209,2155 hectares

et appartenant à la municipalité de Brumath, 4 Rue Jacques Kablé, 67170 Brumath et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

<u>Article 3</u>: Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 2 4 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent êtres introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin -2 Place de la République -67082 Strasbourg Cedex ;
- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



## 67 - BRUMATH

# Nécropoles protohistoriques et gallo-romaines de la forêt de Brumath



## Légende

- Nécropoles inscrites en totalité
- Parcelles assiettes, réserves archéologiques portant lesdites nécropoles

Vu pour être annexé à l'arrêté

ъ

rétaire Général pour les Affaires Egyaques et Européennes Pour le Préfet et par délégation Le Préfet

Acques GARAU

© IGN BD 2012, © MCC/DRAC Alsace



Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace

Secrétariat Général

ARRÊTÉ SGARE N° 2015/131 EN DATE DU 2 5 SEP. 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur d'avance suppléant auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace

## Le préfet de la région Alsace

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 94/215 du 26 août 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DRAC Alsace ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 2010/156 du 17 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace;
- VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 2010/157 du 17 décembre 2010 portant nomination de Mme Pascale GLESS, en tant que régisseur d'avances ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace

## ARRÊTE

## ARTICLE 1er

Mme Pascale GLESS, adjointe administrative principale de 1ère classe, est nommée comme régisseur d'avances instituée auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

## **ARTICLE 2**

Mme Raymonde DELSEIN, secrétaire administrative, est nommée en qualité de suppléante pour effectuer les opérations liées à la régie d'avances en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010.

## **ARTICLE 4**

La directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 2 5 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Géréral pour les Affaires Régions se et Européennes

Jacques GARAU